

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

ARRÊTÉ N°2022-0047 PORTANT AUTORISATION**D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (GROUPE 1 ET 2)
À L'OCCASION DE LA FÊTE DU VILLAGE****Fête locale – Débit de boissons**

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-3 du Code de la santé publique ;

Vu l'article 502 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010, fixant de nouvelles heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Vu la demande faite le 16 août 2022 par le Comité des fêtes de Monferran-Savès en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la fête du village du 25 au 28 août 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Clément TOURON, président du Comité des fêtes, et monsieur Ludovic SANS, Président de l'association Les Colverts, sont autorisés à ouvrir un débit temporaire de boissons pour la mise en vente de boissons sans alcool et de boissons fermentées non distillées à l'occasion de la fête locale

- **Du 25 août 2022 à 18 h 30 au 26 août 2022 à 2 h**
- **Du 26 août 2022 à 18 h 30 au 27 août 2022 à 2 h**
- **Du 27 août 2022 à 13 h au 28 août 2022 à 2 h**
- **Le 28 août 2022 à 13 h au 29 août 2022 à 2 h**

Boissons groupe 1 et 2 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Rappels :

- distribution interdite aux personnes en état d'ébriété et moins de 18 ans
- offre à volonté de boissons alcooliques interdite
- vente à titre principal contre une somme forfaitaire (vente d'alcool au mètre, open-bar...) interdite

ARTICLE 2 : Un échantillonnage d'au moins 10 boissons non alcoolisées et l'affiche concernant la réglementation pour la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique devra être mis à la vue de la clientèle.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

ARTICLE 4 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture. Le service des boissons alcoolisées devra cesser au moins ½ heure avant l'heure de fermeture autorisée (soit 1h30 au plus tard).

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, monsieur le président du Comité des fêtes, monsieur le président de l'association Les Colverts, et la Brigade de Gendarmerie de Gimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Monferran-Savès,
le 16/08/2022
Le Maire, Maryelle VIDAL

